

n 2411

30<sup>ème</sup> chambre

243

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

Annexe  
à requête

R. G. n° 2008/7809/A

2411/30/08

Divorce  
Au fond  
Contradictoire

EN CAUSE DE :

COPIE adressée à  
[redacted]  
(exempt art. 260, 26  
code Gnr )  
(C. J. art. 792-1030)

[redacted]  
[redacted]

Demandeur,  
Comparaissant en personne;  
Assisté de son conseil, Maître Soetaert thierry, avocat dont le cabinet est sis  
à 1082 Bruxelles, Avenue Selliers de Moranville, 84;

Présenté le  
Non Enregistrable  
Le Releveur

CONTRE :

[redacted]  
[redacted]

Défenderesse,  
Comparaissant en personne ;

REPERT N° 07/56407

.. ..

En cette cause, tenue en délibéré le 16 octobre 2008, le Tribunal prononce le jugement suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la requête en divorce du 9 juin 2008,
- les pièces d'état civil ;

Entendu les parties ainsi que le conseil du demandeur, en chambre du conseil, à l'audience du 25 septembre 2008 ainsi que Monsieur [REDACTED] et son conseil à l'audience du 16 octobre 2008 à laquelle la cause a été mise en continuation.

**I. Compétence internationale et loi applicable**

Aux termes de l'article 17 du règlement n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, le juge saisi d'une demande en divorce est tenu de vérifier d'office sa propre compétence.

Il résulte des certificats officiels produits que les deux parties sont de nationalité congolaise et résident habituellement en Belgique.

La partie défenderesse ayant sa résidence habituelle en Belgique, les juridictions belges sont compétentes (article 3, § 1<sup>er</sup>, a) dudit règlement).

Conformément à l'article 55 § 1, 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juillet 2004, le divorce est régi par la loi belge.

**II. Procédure**

Le Tribunal relève que Monsieur [REDACTED] rapporte la preuve de ce qu'il se trouve dans l'impossibilité de produire un extrait d'acte de mariage, conformément au prescrit de l'article 1254 du Code judiciaire.

A cet égard, le Tribunal constate que le mariage des parties est mentionné aux extraits de registre national belge ; dans la mesure où l'article 4 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre des personnes physiques, tel que modifié par la loi du 25 avril 2007 (entré en vigueur le 18 mai 2007) prévoit que « Les informations enregistrées et conservées par le Registre national en vertu de l'article 3, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, font foi jusqu'à preuve du contraire. ... », il y a lieu de dispenser les parties de produire leur acte de

mariage, conformément à l'article 24, § 2, de la loi du 15 juillet 2004 portant le Code de Droit International Privé.

### III. Au fond

En termes de requête introductive d'instance, Monsieur [REDACTED] sollicite que le divorce des parties soit prononcé sur base de l'article 229, § 3, nouveau du Code civil.

A l'audience du 25 septembre 2008, Madame [REDACTED] a comparu et a marqué son accord sur la demande de Monsieur [REDACTED].

Dès lors, conformément à l'article 1255, § 3, nouveau du Code judiciaire, le divorce est prononcé moyennant le respect des délais visés à l'article 1255, § 1<sup>er</sup>, nouveau du Code judiciaire.

A cet égard, il résulte des certificats produits que les parties sont séparées depuis le 20 mars 2002, soit depuis plus de six mois, en manière telle que leur désunion irrémédiable est établie.

Dans ces conditions, le Tribunal prononcera le divorce des parties sur base de l'article 229, § 2, nouveau du Code civil, nonobstant le fait que Madame [REDACTED] n'ait pas comparu à l'audience du 15 octobre 2008 dès lors que la cause avait été mise en continuation pour permettre à Monsieur [REDACTED] de produire la preuve de son impossibilité de déposer un extrait d'acte de mariage.

Conformément à l'accord des parties, acté à l'audience du 25 septembre 2008, les dépens seront compensés.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement ;

Écartant toutes autres conclusions contraires ;

Déclare la demande recevable et fondée ;

TOTAL PAGES: 03

Donne acte à Madame [redacted] de son accord sur la demande en divorce :

Prononce le divorce sur base de l'article 229, § 2, nouveau du Code civil entre :

[redacted]  
Née à [redacted] (Rép. Dém. Congo) le [redacted] 1967.  
Demandeur,

et :

[redacted]  
Née à [redacted] le [redacted] 1973.  
Défenderesse,

Mariés à [redacted] (Rép. Dém. Congo) le [redacted] 1998 :

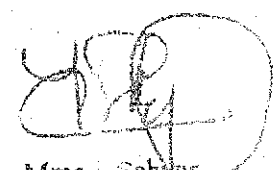
Débout Monsieur [redacted] du surplus de sa demande en divorce.

Délaisse à chaque partie les dépens qu'elle aura exposés.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 30<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles, le 05 décembre 2008, où étaient présentes et siégeaient :

Mme I. Schyns, juge unique ;  
Mme G. Troch, greffier délégué.

  
Mme G. Troch

  
Mme I. Schyns